

Déclaration des aliments pour animaux de compagnie

Guide pour un étiquetage correct des aliments pour animaux



On doit y retrouver ce qui est écrit!

Les étiquettes des aliments pour animaux doivent fournir bon nombre d'informations aux utilisateurs. Quiconque produit ou commercialise des aliments pour animaux doit respecter les exigences de l'Ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA, RS 916.307) de l'Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA, RS 916.307.1) du 26 octobre 2011 pour la déclaration de ses produits.

Ce guide doit aider à réaliser un étiquetage des aliments pour animaux conforme aux exigences légales.

On y tient compte, en particulier, des changements opérés dans la législation (révision totale des OSALA et OLALA) qui sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2012.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral
de l'économie DFE
Station de recherche
Agroscope Liebefeld-Posieux ALP-Haras

1. Introduction (but et objectif)

Ce guide doit servir aux entreprises de l'alimentation animale et en particulier aux responsables comme orientation pour un étiquetage des matières premières et des aliments composés conforme aux exigences légales en vigueur.

Ce guide porte uniquement sur l'explication des mentions réglementaires en matière d'étiquetage. Les conditions-cadre pour la déclaration d'autres informations sur une base volontaire ne sont pas données ici.

2. Bases

Les bases légales pour la déclaration des aliments pour animaux se trouvent dans les deux ordonnances correspondantes:

1. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux OSALA, RS 916.307).
2. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux OLALA, RS 916.307.1) et ses annexes 1-11.

Pour l'étiquetage des produits, les listes suivantes sont utilisées:

- Catalogue des matières premières selon l'article 9 OSALA.
- Registre suisse des matières premières annoncées selon l'article 9 OSALA.



3. Exigences générales en matière de déclaration

3.1. Principes d'étiquetage et de présentation (OSALA art. 12 al. 1)

L'étiquetage et la présentation des matières premières, des aliments composés et des aliments diététiques ne doivent pas induire l'utilisateur en erreur, notamment en ce qui concerne:

- la destination ou les caractéristiques de l'aliment (p.ex. nature, mode de fabrication, propriétés, composition);
- l'attribution d'effets ou de caractéristiques que l'aliment ne possède pas;
- la déclaration que l'aliment possède des caractéristiques particulières alors que tous les aliments comparables possèdent les mêmes (interdiction de publicité avec des évidences).

Etiquetage:

l'attribution de mentions, d'indications, de marques de fabrique ou de commerce, d'images ou de signes à des aliments pour animaux par l'apposition de ces informations sur tout support, comme un emballage, un récipient, un bulletin de livraison, un document d'accompagnement, un écriteau, une étiquette, un prospectus, une bague, une collerette ou l'internet, y compris à des fins publicitaires (OSALA art. 3, al. 3, let. b).

Si un aliment est mis en vente par un moyen de communication à distance, les indications doivent être fournies comme suit (OSALA art. 12 al. 3):

Indications avant la conclusion d'un contrat	Indications au plus tard au moment de la livraison
pour tous les aliments pour animaux <ul style="list-style-type: none">- type d'aliment (matière première, aliment complet, aliment complémentaire);- numéro d'agrément (si présent);- liste des additifs (à déclaration obligatoire);- teneur en eau si exigée.	<ul style="list-style-type: none">- nom et adresse de l'entreprise responsable de l'étiquetage;- numéro de référence du lot;- quantité nette (masse / volume);- date de durabilité minimale.
en plus pour les aliments composés <ul style="list-style-type: none">- espèce animale ou catégorie d'animaux;- teneurs en constituants analytiques;- mode d'emploi, le cas échéant, conformément à l'annexe 8.1, point 4 de l'OLALA¹⁾;- liste des matières premières ou des catégories de matières premières (seulement pour animaux de compagnie); Dans les cas où le producteur n'est pas responsable de l'étiquetage: <ul style="list-style-type: none">- nom / adresse du producteur;- ou numéro d'agrément ou d'enregistrement.	

¹⁾ Le mode d'emploi des matières premières et des aliments complémentaires contenant des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées pour les aliments complets doit préciser la quantité maximale en additifs de manière à garantir le respect des teneurs maximales respectives dans la ration journalière.

3.2. Responsabilité (OSALA art. 13)

L'**établissement responsable de l'étiquetage** garantit la présence et l'exactitude des indications d'étiquetage. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que toutes les informations fournies par les établissements sous leur contrôle satisfassent aux exigences fixées en matière d'étiquetage. Ces indications se rapportent au **marché suisse**.

Etablissement responsable de l'étiquetage:

établissement ou entreprise du secteur de l'alimentation animale qui met un aliment pour animaux en circulation pour la première fois ou, le cas échéant, établissement ou entreprise du secteur de l'alimentation animale sous le nom duquel ou de laquelle l'aliment pour animaux est mis en circulation (OSALA art. 3, al. 3, let. e).

Les entreprises du secteur de l'alimentation animale responsables d'une activité de **vente au détail** ou de distribution qui n'ont pas de répercussions sur l'étiquetage agissent avec diligence pour contribuer à garantir le respect des exigences en matière d'étiquetage. Elles veilleront en particulier à ne pas fournir de matières premières, d'aliments composés ou diététiques pour animaux dont ils savent ou auraient dû présumer, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas auxdites exigences.

3.3. Présentation des indications d'étiquetage (OSALA art. 14)

Les indications d'étiquetage figurent **dans leur totalité** à un endroit bien visible de l'emballage, du récipient ou sur une étiquette apposée sur ceux-ci. Elles doivent être affichées dans **une couleur, une police et une taille** telles qu'aucune autre partie des informations ne soit cachée ou mise en évidence, à moins qu'une telle variation vise à attirer l'attention sur des mises en garde.

Elles **ne peuvent pas être cachées par d'autres informations** et doivent être:

- clairement **visibles**,
- bien **lisibles**,
- **indélébiles**,
- au moins dans une des **langues officielles**,
- facilement **identifiables**.

Remarque: La bonne lisibilité n'est pas fixée dans la législation sur les aliments pour animaux par une taille de police minimale. On comprend généralement une taille de police de 7 points (type arial). La déclaration doit être déchiffrable sans aide optique (loupe).

3.4. Exigences générales en matière d'étiquetage (OSALA art. 15)

Une matière première, un aliment composé ou un aliment diététique ne peut être mis en circulation que si les indications suivantes sont fournies:

- **type d'aliment:** „**matière première**“, „**aliment complet**“ ou „**aliment complémentaire**“; selon le cas, les expressions suivantes peuvent aussi être utilisées:
 - pour des aliments autres que pour chiens et chats: „**aliment composé pour animaux**“ au lieu de „aliment complet pour animaux“ ou de „aliment complémentaire pour animaux“;
 - au lieu de „aliment complémentaire pour animaux“, la dénomination „**aliment minéral**“, si l'aliment contient plus de 40% de cendres brutes.
- **nom ou raison sociale et adresse** de l'établissement responsable de l'étiquetage.
- **numéro d'agrément** de l'établissement responsable de l'étiquetage, s'il est exigé pour son activité.
- **numéro de référence du lot**.

- **quantité nette**, exprimée en unités de masse (solides / liquides) ou de volume (liquides).
- **liste des additifs** dont la déclaration est obligatoire sur l'étiquetage, précédée de l'intitulé „additifs“.
- **teneur en eau**, si cela est prévu [la déclaration de la teneur en eau des aliments composés est obligatoire si elle est supérieure à 14% (OLALA, annexe 1.1)].

3.5. Allégations (OLALA art. 6)

L'étiquetage des matières premières, des aliments composés ou des aliments diététiques pour animaux ainsi que leur présentation peuvent attirer particulièrement l'attention sur la présence ou l'absence d'une substance dans l'aliment pour animaux, sur une caractéristique ou un processus nutritionnel particulier ou sur une fonction spécifique liée à l'un de ces éléments, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

Présentation:

la forme, l'aspect ou l'emballage de l'aliment pour animaux et les matériaux d'emballage utilisés pour celui-ci, ainsi que la façon dont il est présenté et le cadre dans lequel il est disposé (OSALA art. 3, al. 3, let. f).

- l'allégation est **objective, vérifiable** par l'Office fédéral de l'agriculture OFAG resp. par ALP et **compréhensible** pour l'utilisateur de l'aliment pour animaux.
- l'établissement responsable de l'étiquetage fournit, à la demande de l'OFAG, une **preuve scientifique** de la véracité de l'allégation, en se référant soit à des données scientifiques accessibles au public, soit à des recherches documentées effectuées par l'entreprise. La preuve scientifique doit être disponible lors de la mise en circulation de l'aliment pour animaux. Les acheteurs peuvent faire part à l'OFAG de leurs doutes quant à la véracité de l'allégation. Si l'OFAG conclut que les preuves scientifiques de l'allégation sont trompeuses, il exige le retrait de ladite allégation.

L'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés ou leur présentation **ne peuvent pas comporter d'allégations** selon lesquelles l'aliment:

- possède des propriétés de **prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie** (interdiction des allégations thérapeutiques). Cela ne s'applique pas aux allégations concernant la prévention des déséquilibres nutritionnels dès lors qu'il n'est pas établi de lien avec des symptômes pathologiques.
- vise un **objectif nutritionnel particulier** prévu dans la liste des destinations à l'annexe 3 OLALA sauf s'il satisfait aux prescriptions qui y sont énoncées.

Les allégations relatives à l'optimisation de l'alimentation et au maintien ou à la protection de l'état physiologique sont autorisées pour autant qu'aucune allégation thérapeutique ne soit faite.

- *Les indications qui comportent des termes médicaux ou qui peuvent induire en erreur l'utilisateur moyen par l'utilisation d'expressions génériques comme par ex. „système immunitaire“, ne sont pas tolérées.*



4. Exigences spécifiques en matière de déclaration

4.1. Exigences spécifiques pour l'étiquetage des matières premières (OLALA art. 8)

En plus des indications prévues à l'article 15 de l'OSALA, l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux doit inclure:

- **déclaration obligatoire** correspondant à la catégorie concernée telle qu'elle est énoncée dans la **liste figurant à l'annexe 1.2**; ou
- indications définies dans le **catalogue** selon l'article 9 OSALA pour cette matière première.

Remarque: Sans autre indication, les teneurs doivent être déclarées en unités par kg de matière fraîche (matière originale).

L'étiquetage des matières premières dans lesquelles des additifs ont été incorporés doit comporter les indications supplémentaires suivantes:

- **espèce animale ou catégorie d'animaux** à laquelle la matière première est destinée, lorsque les additifs en question n'ont pas été autorisés pour toutes les espèces animales ou qu'ils l'ont été avec des limites maximales pour certaines espèces;
- **mode d'emploi** selon l'annexe 8.1 ch.4, lorsqu'une teneur maximale est fixée pour lesdits additifs;
- **date de durabilité minimale**, si les additifs incorporés sont autres que des additifs technologiques.

4.2. Exigences spécifiques pour l'étiquetage des aliments composés (OLALA art. 9)

Outre les exigences visées à l'article 15 OSALA, l'étiquetage des aliments composés pour animaux doit également comprendre les indications suivantes:

- **espèces animales ou catégories d'animaux** auxquelles l'aliment est destiné;
- **mode d'emploi** indiquant la destination de l'aliment pour animaux;
 - *Le mode d'emploi des aliments complémentaires contenant des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées dans les aliments complets pour animaux doit préciser la quantité maximale de manière à garantir le respect des teneurs maximales en additifs dans la ration journalière (détails voir OLALA annexe 8.1 ch. 4).*
- dans les cas où le producteur n'est pas responsable de l'étiquetage:
 - **nom ou raison sociale et adresse du producteur**, ou
 - **numéro d'agrément ou d'enregistrement du producteur**;
- **date de durabilité minimale** comme suit:
 - „à utiliser avant ...“ ou „à utiliser de préférence avant ...“ suivi de l'indication d'un jour ou d'un mois;
 - „... (durée en jours ou en mois) après la date de fabrication“, si la date de fabrication est fournie dans le cadre de l'étiquetage;

- sous l'intitulé „composition“: La **liste des matières premières** dont l'aliment est composé, comprenant la dénomination de chaque matière première conformément à l'article 8 alinéa 1 lettre a ou b, **par ordre de poids décroissant** calculé en fonction de la teneur en eau de l'aliment composé. La liste peut inclure le pourcentage pondéral.

- Pour les aliments pour animaux de compagnie, à l'exception des animaux à fourrure, la dénomination spécifique de la matière première peut être remplacée par le nom de la **catégorie** à laquelle la matière première appartient, conformément à l'annexe 1.3 OLALA (p.ex. „viande et sous-produits animaux“ ou „poissons et sous-produits de poissons“).
- La dénomination et le pourcentage pondéral d'une matière première doivent être indiqués si la présence de la matière première en question est mise en évidence dans l'étiquetage par des mots, des images ou des graphiques.



- **déclarations obligatoires** selon l'annexe 8.3 chapitre II

- pour les aliments complets et complémentaires, il s'agit des constituants analytiques suivants:

- protéine brute (protéine*),
- matières grasses brutes (teneur en matières grasses*),
- cellulose brute,
- cendres brutes (matières minérales ou matière inorganique*).

(* alternatives de déclaration selon OLALA, annexe 8.1, pt. 5).

- pour les aliments minéraux, il s'agit des éléments suivants:

- calcium, phosphore, sodium.
- Si des acides aminés, des vitamines et/ou des oligo-éléments sont indiqués sous l'intitulé „constituants analytiques“, la quantité totale doit être déclarée !

4.3. Exigences complémentaires pour les aliments diététiques (OLALA art. 10)

En plus des exigences de déclaration fixées pour les aliments composés (voir chap. 4.2), l'étiquetage des aliments diététiques doit comporter les éléments suivants (OLALA, annexe 3, partie B):

- Qualificatif „**diététique**“ se référant au type d'aliment (p.ex. „aliment diététique complet“);
- Mention de l'**objectif nutritionnel particulier** (OLALA, annexe 3, colonne 1);
- Mention des **caractéristiques nutritionnelles essentielles** (OLALA, annexe 3, colonne 2);
- Eventuelles **mentions complémentaires** (OLALA, annexe 3, colonne 4);
- **Durée d'utilisation** recommandée (OLALA, annexe 3, colonne 5);
- Eventuelles autres indications particulières (OLALA, annexe 3, colonne 6);
- Mention „**demandeur l'avis d'un expert en alimentation ou d'un vétérinaire avant l'utilisation**“

Lorsqu'un aliment est destiné à **atteindre plusieurs objectifs nutritionnels particuliers**, les dispositions doivent être respectées pour chaque objectif nutritionnel (OLALA, annexe 3, partie B).

4.4. Déclaration des additifs (OLALA annexe 8.3 ch. I)

Si les aliments pour animaux contiennent des additifs, ceux-ci doivent être déclarés selon les règles suivantes:

- additifs pour lesquels une **valeur maximale** est fixée (pour tout type d'espèce cible) ainsi qu'**additifs zootechniques** (p.ex. probiotiques):
 - **nom spécifique** (selon l'autorisation, voir les listes de l'annexe 2 OLALA) et/ou **numéro d'identification**;
 - **quantité ajoutée**;
 - **nom du groupe fonctionnel** (OLALA annexe 6.1) ou catégorie (OSALA art. 25).
- agents conservateurs, antioxygènes, colorants:
 - le **groupe fonctionnel** seul peut être déclaré.
 - *Dans ce cas, les informations détaillées doivent être fournies à l'acheteur à sa demande.*
- Si la présence d'un additif est mise en évidence dans le cadre de l'étiquetage par des mots, des images ou des graphiques
 - le nom spécifique et la quantité ajoutée doivent être indiqués!
- Si d'autres additifs (pas soumis à la déclaration obligatoire) sont indiqués:
 - la quantité ajoutée doit être mentionnée.
 - *Le nom, le numéro d'identification et le groupe fonctionnel des additifs qui ne doivent pas obligatoirement être déclarés doivent être communiqués à l'acheteur à sa demande.*

4.5. Dérogations (OLALA art. 13)

Les indications suivantes **ne sont pas requises** pour les aliments suivants:

- mélanges de grains végétaux entiers, de semences et de fruits: **constituants analytiques**;
- aliments composés constitués au plus de trois matières premières: **espèce ou catégorie animale, mode d'emploi**.

Les informations suivantes sont **obligatoires** pour les matières premières ou aliments composés en quantité inférieure à 20 kg et vendues en vrac à l'utilisateur final:

- au point de vente: **indications selon art. 15 OSALA et art. 8 ou 9 OLALA** (voir pages 4 et 6), soit:

Type d'aliment pour animaux; nom et adresse de l'entreprise - éventuellement coordonnées du producteur; numéro d'agrément si exigé; numéro de référence du lot; quantité nette; liste des additifs; teneur en eau si cela est prévu; espèce animale ou catégorie d'animaux; mode d'emploi; date de durabilité minimale; composition; constituants analytiques selon OLALA annexe 8.3, chapitre 2.



- au plus tard sur ou avec la facture: **type d'aliment, espèce ou catégorie animale, mode d'emploi**.

Concernant les aliments vendus en emballages contenant plusieurs récipients (jusqu'à 10 kg), les indications suivantes sont **obligatoires**:

- sur l'emballage extérieur: **indications selon art. 15 OSALA et art. 8 ou 9 OLALA** (voir pages 4 et 6) :

- type d'aliment: „matière première“, „aliment complet“ ou „aliment complémentaire“;
- nom et l'adresse de l'entreprise;
- éventuellement les données du producteur;
- numéro d'agrément si exigé;
- numéro de référence du lot;
- quantité nette;
- liste des additifs;
- teneur en eau si cela est prévu;
- espèce animale ou catégorie d'animaux;
- mode d'emploi;
- date de durabilité minimale;
- composition;
- constituants analytique selon OLALA annexe 8.3, chapitre 2.



- sur chaque récipient:

- type d'aliment: „matière première“, „aliment complet“ ou „aliment complémentaire“;
- **numéro de référence** du lot;
- **quantité nette**;
- **espèce ou catégorie** animale;
- **date de durabilité minimale**.

4.6. Exigences complémentaires en matière d'étiquetage (OLALA art. 11)

En plus des indications requises ci-dessus, l'étiquette des aliments pour animaux de compagnie doit comporter un **numéro de téléphone gratuit ou un autre moyen de communication approprié** permettant à l'acheteur d'obtenir des informations supplémentaires sur:

- les additifs contenus dans l'aliment;
- les matières premières qui y sont incorporées et qui sont désignées par catégorie.

4.7. Indications facultatives (OLALA art. 14)

Outre les indications à caractère obligatoire, l'étiquetage peut également inclure la déclaration de la **valeur nutritive**. Celle-ci peut être calculée selon les méthodes figurant dans l'annexe 8.6 OLALA (énergie métabolisable des aliments composés pour chiens et chats EMC, en MJ/kg) ou selon d'autres méthodes officielles en cours dans l'UE. Dans ce dernier cas, l'étiquetage doit alors mentionner clairement la méthode utilisée.

5. Exemples

Remarques préliminaires:

- Les exemples choisis ainsi que les teneurs données sont inventées. Des correspondances éventuelles avec des produits existants seraient indépendantes de notre volonté.
- Les indications en couleur verte sont facultatives.

5.1. Matière première (sans additifs)

Matière première

Wring that Neck

Jouet à mâcher pour chiens

Cous de poulets séchés

Chickens End AG, 6789 Gallo

Lot-Nr A1B2

500 g

5.2. Aliment complémentaire

BelloFit

Aliment complémentaire pour chiens

Composition:

Céréales, légumes, mollusques et crustacés, huiles et graisses

Constituants analytiques:

Protéine brute 13% Matières grasses brutes 3% Cendres brutes 9% Cellulose brute 3%

Mode d'emploi:

Chiens jusqu'à 10 kg: 1/4 cuillère / jour

(1 cuillère = env. 14 g)

Chiens jusqu'à 20 kg: 1/2 cuillère / jour

Chiens jusqu'à 30 kg: 3/4 cuillère / jour

Chiens de plus de 30 kg: 1 cuillère / jour

Production et distribution:

Bello's GmbH, Gassigasse 17, 4235 Hundshausen

Date de fabrication: 05.07.2012

A utiliser de préférence avant: 24 mois après la fabrication

Poids net: 650 g

Informations disponibles auprès de 0800/123456, info@bellos.ch, www.bellos.ch

5.3. Aliment complet

Bello's Best avec poumons de bœuf - Aliment complet pour chiens

Composition:

Viande et sous-produits animaux (poumons de bœuf 4%), céréales, sous-produits d'origine végétale, substances minérales

Constituants analytiques: Protéine 6,5 %, Teneur en matières grasses 4,5 %, Cendres brutes 2.5 %, Cellulose brute 0,5 %, Humidité 79 %

Additifs par kg:

Additifs nutritionnels:

Vitamine A (E 672) 1000 UI, vitamine D₃ (E 671) 100 UI, vitamine E 300 mg, cuivre (E 4)(sous forme de sulfate de cuivre-(II), monohydrat) 0.8 mg

Additifs technologiques : Antioxygènes

Valeur nutritive: EMC 3.6 MJ/kg (EMC = énergie métabolisable pour chiens et chats)

Mode d'emploi: Par 10 Kg poids vif – 100 g / jour

Distribution Suisse:

Bello's GmbH, Gassigasse 17, 4235 Hundshausen

Fabricant:

F 135648249

Numéro du lot: 200880001

Date de durabilité minimale: à utiliser avant 03/13

Poids net: 1000g Informations auprès de 0800/123456, info@bellos.ch, www.bellos.ch

5.4. Aliment minéral

Calciphos Aliment minéral pour chiens et chats avec calcium et phosphore

Composition:

Phosphate bicalcique, lactose, carbonate de calcium, saccharose, gluconate de calcium

Constituants analytiques: Ca 15% Na 2% P 8.7%

Protéine brute 3,0% Matières grasses brutes 1,5% Cendres brutes 50,0% Cellulose brute 4,5%

Additifs par kg: Additifs nutritionnels: Vitamine D₃ (E671) 150 UI

Mode d'emploi: 1 tablette par jour et par 10 kg de poids vif

Date de durabilité minimale: à utiliser avant 05/13

Fabrication & distribution: Bello's GmbH, Gassigasse 17, 4235 Hundshausen

Emballage : 30 tablettes (Poids net 105 g)

Informations auprès de 0800/123456, info@bellos.ch, www.bellos.ch

5.5. Aliment diététique (informations spécifiques en bleu)

„Renal - Urofit“

Aliment diététique complet pour chats

Objectif nutritionnel particulier:

Soutien de la fonction rénale en cas d'insuffisance rénale chronique ²⁾

Caractéristiques nutritionnelles essentielles:

Faible teneur en phosphore et teneur réduite en protéines, mais de qualité élevée

Composition:

Riz, farine de viande de poulet, gluten de maïs, graisse animale, poudre d'œuf complète, maïs moulu, farine de poisson

Constituants analytiques:

Protéine brute 26% Matières grasses brutes 20% Cendres brutes 5,4% Cellulose brute 2%

Ca 0.7% P 0.45% K 0.75% Na 0.24%

Acides gras oméga-3 (acide linoléique): 0,9%

Acides gras oméga-6 (acide linoéique): 3,4%

Additifs par kg:

Additifs nutritionnels:

Vitamine A (E672) 16'500 IE, Vitamine D₃ (E 671) 740 IE, Vitamine E 340 IE,

Mode d'emploi:

Par 4 kg de poids vif – 60 g / jour (voir la tablelle détaillée)

Eau disponible en permanence!

Durée d'utilisation recommandée:

En cas d'insuffisance rénale chronique, jusqu'à 6 mois,

En cas d'insuffisance rénale aiguë, 2- 4 semaines¹⁾

Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.

Date de durabilité minimale: se conserve au moins jusqu'en 05/2013

Distribution Suisse:

VetHealth AG, PF, 6300 Tram

Producteur:

NL 67623520

Poids net 3 kg)

Informations auprès de 0800/34567, info@vethealth.com, www.vethealth.com

²⁾ Le cas échéant, le producteur peut aussi conseiller l'utilisation en cas d'insuffisance rénale aiguë. Si l'aliment est conseillé en cas d'insuffisance rénale aiguë, la durée d'utilisation conseillée est de 2 à 4 semaines (OLALA, annexe 3, partie B, notes de bas de page 1 et 2).

5.6. Aliment complémentaire avec mise en relief de constituants spécifiques

„Shiny Fur“ Powder – Lustrant pour poils de chiens Pour soutenir le métabolisme de la peau et des poils

Riche en acides gras oméga-3, en vitamine E et en biotine³⁾

Aliment complémentaire pour chiens

Composition:

Son de riz, sucre, huile de lin, sucre de raisin, huile de germes de blé

Teneurs (Constituants analytiques)⁴⁾:

Protéine brute 12.7%

Matières grasses brutes 21.2%

Cendres brutes 9.4%

Cellulose brute 6.3%

Acides gras oméga 3 (acide linoléique): 0.5%

Acides gras oméga 6(acide linoléique): 3.8%

Additifs par kg:

Additifs nutritionnels:

Vitamine A (E672) 82'000 IE, vitamine E 340 IE, vitamine B₆ 65 mg, biotine 1 mg

Association d'oligo-éléments: zinc (E6) (sous forme d'oxyde de zinc), 450mg

Mode d'emploi:

1 cuillère par jour (7,5g) de Shiny Fur Powder par 9 kg de poids vif

Date de durabilité minimale: à utiliser avant 01/2013

Distribution Suisse

Bello's GmbH, Gassigasse 17, 4235 Hundshausen

Production:

DK 87653920

Emballage

30 tablettes (Poids net 105 g)

Informations auprès de 0800/123456, info@bellos.ch, www.bellos.ch

³⁾ Le nom figurant dans l'acte juridique pertinent autorisant l'additif pour l'alimentation animale concerné et la quantité d'additif ajoutée sont indiqués si la présence de l'additif en question est mise en évidence dans le cadre de l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques. Si un additif sensoriel ou nutritionnel pour l'alimentation animale tel que visé à l'annexe 6.1 est indiqué à titre volontaire dans le cadre de l'étiquetage, la quantité d'additif ajoutée doit être précisée (OLALA annexe 8.3, chapitre 1).

⁴⁾ Lorsque les acides aminés, les vitamines et/ou les oligo-éléments (comme les autres constituants) sont indiqués dans la rubrique „constituants analytiques“, la quantité totale doit être déclarée (OLALA annexe 8.3, chapitre 2).

5.7. Aliment complet avec mise en relief de constituants spécifiques

„Harmony Dog“

Avec composants naturels pour le soutien de la digestion (inuline, fructo-oligosaccharides, probiotiques) et des fonctions articulations (glucosamine, acides gras oméga-3)

Aliment complet pour chiens

Composition:

Riz, viande de canard séchée, protéine de riz, huile de maïs, son de riz, graines de lin, chlorure de sodium, FOS (fructo-oligosaccharides) 0,3%, chicorée (inuline 0.2%), carbonate de calcium, glucosamine 0,05%

Teneurs:

Protéine 22%

Teneur en matières grasses 15 %

Cendres brutes 7.5 %

Cellulose brute 2,3%

Acides gras oméga-3 0.5%

Additifs par kg:

Additifs nutritionnels:

Vitamine A (E 672) 26'000 UI, vitamine D₃ (E 671) 1'300 UI, cuivre (E 4) (en tant que sulfate (II) de cuivre, monohydrate) 0.8 mg

additifs zootechniques:

Stabilisateurs de la flore intestinale:

Oralin 350 Enterococcus faecium (E 1707) DSM 10663 / NCIMB 10415: 2,5 x 10¹⁰ UFC

Mode d'emploi:

10 kg poids vif - 100 g / jour

20 kg poids vif – 200 g / jour

30 kg poids vif – 300 g / jour

Distribution Suisse:

Bello's GmbH, Gassigasse 17, 4235 Hundshausen

Fabricant: F 135648249

Numéro de lot: 200880001

Date de durabilité minimale: à utiliser de préférence avant 03/13

Poids net: 1000g

Informations auprès de 0800/123456,
info@bellos.ch, www.bellos.ch

6. Délimitation aliments pour animaux – médicaments vétérinaires

6.1. Mise en relief "d'effets" de composants

Un produit qui est distribué à des animaux est soit un **aliment pour animaux**, soit un **médicament vétérinaire** à donner par voie orale. Les critères qui permettent de les démarquer et de les attribuer à l'une ou l'autre des catégories sont la présence de composants ayant des propriétés pharmacologiques et/ou d'allégations thérapeutiques.

Dans le cas de composants avec des propriétés pharmacologiques, il s'agit le plus souvent, dans le cas des aliments pour animaux, de plantes médicinales ajoutées à la préparation en tant que composant végétal. Les herbes et plantes peuvent être utilisées comme aliment pour animaux à conditions qu'elles ne présentent **aucun effet pharmacologique** et que qu'elles ne fassent pas l'objet d'allégations publicitaires vantant des mérites thérapeutiques présumés.

Agroscope Liebefeld-Posieux ALP-Haras et Swissmedic ont dressé ensemble une liste qui fait office de recommandation en matière de classification des plantes médicinales / substances végétales / préparations végétales (voir www.swissmedic.ch et www.coaa.agroscope.ch).

Contrairement aux médicaments dont l'effet prévu sur les animaux comme sur les êtres humains, et dont les vertus peuvent donc être vantées dans ce but, **les aliments pour animaux sont destinés exclusivement à une distribution orale**. Par conséquent, un produit dont le but exclusif n'est pas l'apport de nutriments à l'animal n'est, du point de vue légal, pas un aliment pour animaux.

Cependant, puisque la composition et les nutriments des aliments sont décisifs pour la santé des animaux, leurs 'effets' peuvent être mis en relief sur les étiquettes sous réserve des déclarations ci-dessus (voir point 3.1 et 3.5 de ce guide). Il a cependant été prouvé que les nutriments seuls ne peuvent garantir une santé à vie, car la plupart des maladies sont dépendantes de divers facteurs. La contribution est en règle générale destinée à apporter un soutien.

Les informations doivent donc se rapporter au maintien de l'état physiologique des différents systèmes d'organes. Les **expressions médicales, les noms d'états pathologiques (maladifs)** et les informations sur les **états maladifs dûs au manque de nutriments** dans un aliment ne sont pas admises.

6.2. Exemples (à titre indicatif)

Allégations thérapeutiques non autorisées
pour un système immunitaire sain
en cas de troubles de la digestion et de diarrhées
combat les irritations pathologiques des voies respiratoires et du larynx (toux, bronchite chronique)
en cas d'arthrose et d'arthrite
contre les troubles de développement du squelette
empêche la formation du tartre et de la plaque dentaire
a un effet de soutien en cas de : dermatoses, d'irritations cutanées d'origine allergique, de lésions cutanées inflammatoires
en cas de troubles des fonctions du foie



Agroscope Liebefeld-Posieux ALP,
Version 1.0, septembre 2012
www.coaa.agroscope.ch

En cas de questions: Dr. Heinrich Boschung, heinrich.boschung@alp.admin.ch / +41 26 407 72 74